



Berne, le 8 avril 2024, information mise à jour le 1^{er} septembre 2024 et le 21 janvier 2026

Codage de documents e-dec

Preuves lors d'embargo / codes de documents Y824, L147 et Y825

Depuis le 1^{er} mars, les preuves attestant l'origine non russe de produits sidérurgiques primaires transformés ou de diamants transformés doivent être annoncées dans la déclaration d'importation e-dec en tant que « document ».

Pour faire suite à la reprise du 12^e paquet de sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie, l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine ([RS 946.231.176.72](#)) a été modifiée. Ces modifications ont notamment des répercussions sur l'importation de produits sidérurgiques et de diamants en provenance de pays tiers.

Depuis le 1^{er} mars 2024, les preuves¹ visées à l'[art. 14a, al. 4bis](#), ou à l'[art. 14e, al. 8](#), doivent être indiquées dans la déclaration en douane d'importation e-dec au moment de la mise en libre pratique.

Depuis la reprise du 14^e paquet de sanctions, l'obligation de fournir des preuves comprend également les diamants selon l'art. 14e, al. 3.

Avec la reprise du 18^e paquet de sanctions, une obligation de fournir des preuves a été ajoutée pour les produits pétroliers de la position tarifaire 2709 en provenance de pays tiers conformément à l'art. 12ab^{is}. À partir du 21 janvier 2026, e-dec exigera là aussi obligatoirement l'indication d'une preuve.

Produits sidérurgiques

En cas d'importation directe ou de transport en provenance d'un pays tiers, **une preuve doit être disponible** au moment de la mise en libre pratique des produits sidérurgiques au sens de l'[annexe 17](#) qui ont été transformés dans un pays tiers **et doit être indiquée en tant que document (code de document Y824) dans la rubrique « Documents » de la déclaration en douane d'importation**. Si le code de document n'est pas déclaré, le système e-dec rejette la déclaration et affiche le message d'erreur suivant :

Une preuve du pays d'origine des précurseurs de fer et d'acier (Y824) est nécessaire pour cet envoi.

Diamants

Pour toutes les importations de diamants au sens de l'[annexe 27a, chiffres 1 et 2](#), qui ont été traités dans un pays tiers, **une preuve doit être disponible** au moment de la mise en libre pratique **et doit être indiquée en tant que document (code de document L147) dans la**

¹ L'aide à l'interprétation du SECO pour les mesures de sanctions énumère les documents de preuve appropriés ; voir: [FAQ - Sanctions contre la Russie \(admin.ch\)](#)

rubrique « Documents » de la déclaration en douane d'importation. Si le code de document n'est pas déclaré, le système e-dec rejette la déclaration et affiche le message d'erreur suivant :

Une preuve du pays d'origine des diamants (L147) est exigée pour cet envoi.

Pour les diamants d'un poids inférieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant, aucune preuve n'est requise. Le code de document L147 doit néanmoins être déclaré et complété par la mention « sans preuve, moins de 0,5 carat ou 0,1 gramme ».

Produits pétroliers du NT 2710

Pour chaque importation de produits pétroliers de la position tarifaire 2710 en provenance d'autres pays que les pays suivants : EEE, Canada, Royaume-Uni, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Oman, une preuve doit être disponible et indiquée en tant que document (code de document Y825) dans la rubrique « Documents » de la déclaration en douane d'importation. Si le code de document n'est pas déclaré, le système informatique e-dec rejette la déclaration et affiche le message d'erreur suivant :

Une preuve du pays d'origine du pétrole brut (Y825) est exigée pour cet envoi.

Renseignements : Service Desk OFDF [Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF \(admin.ch\)](#)